

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 12 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0262/24-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1	Mesures d'urgence	3 jours à 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1	Sans objet
2	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1	Sans objet
4	Vulnérabilité de l'alimentation électrique	AP Complémentaire du 10/09/2020, article 2	Sans objet
5	Etude de dangers unité Acide glyoxilique	AP de Mesures Conservatoires du 27/03/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 07/07/2024, l'inspection des installations classées a été informée par la société Welchem Lamotte d'un incident au niveau de l'unité acide glyoxylique suite à une coupure de l'alimentation électrique de son site de Trosly-Breuil.

L'inspection des installations classées a réalisé une inspection le 08/07/2024 pour prendre connaissance des premiers éléments dont disposait l'exploitant sur les causes et conséquences de ces événements.

A la suite de cette inspection, il est proposé un arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui :

- impose la remise sous 15 jours d'un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- conditionne le redémarrage de l'unité acide glyoxylique à la présentation des éléments garantissant un fonctionnement en sécurité de l'unité ;
- demande à l'exploitant de se positionner sur les actions listées dans l'étude de vulnérabilité électrique de son site.

Par ailleurs, le retour d'expérience des événements du 07/07/2024 devra être intégré à la révision de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique imposée par arrêté préfectoral du 27/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déroulement de l'incident et constats relevés
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
Constats :
<p>Le 07/07/2024 vers 14h30, l'inspection des installations classées a été informée d'un incident en cours sur le site de la société Weylchem Lamotte. Cet incident s'est manifesté par le rejet de vapeurs nitreuses au niveau de l'unité de production d'acide glyoxylique.</p> <p>Lors de l'inspection du 08/07/2024, l'exploitant a présenté les éléments de chronologie suivants :</p> <p>Vers 13h30 le 07/07/2024, l'alimentation électrique générale du site (ligne 63 kV) a été coupée suite à une défaillance interne (voir l'analyse des causes dans la fiche de constat n° 2).</p> <p>10 à 15 minutes après la coupure, des émissions de gaz roux (vapeurs nitreuses) ont été constatées au niveau de la cheminée principale de l'unité et au niveau du cyclone auquel sont raccordés les disques de rupture de l'unité.</p> <p>Une cellule de crise a été rapidement activée. Vers 14h10, le directeur du site arrive sur site et déclenche le plan d'organisation interne (POI). Le SDIS, informé par des riverains, est déjà sur place.</p> <p>Vers 15h, l'alimentation par la ligne de secours (ligne ENEDIS 20 kV) est lancée. Cette ligne ne permet pas d'alimenter tous les ateliers du site. Elle permet en particulier l'alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'atelier acide sulfurique (ACS) qui alimente le site en vapeur ;• de l'unité Centrale 1 (production d'eaux industrielles) ;• de la station d'épuration. <p>Malgré quelques difficultés au démarrage de l'atelier ACS, l'exploitant prend acte avec le SDIS d'une situation sous contrôle.</p> <p>Le POI est levé vers 16h40.</p> <p>Après la levée du POI, l'exploitant constate des fumées anormales (vapeurs trop denses et blanches) à la cheminée de l'atelier ACS.</p> <p>Deux personnes de Berneuil-sur-Aisne appellent pour informer d'un brouillard au niveau de la commune.</p>

L'atelier est mis à l'arrêt vers 17h30.

A priori, le problème est lié à une mauvaise régulation de la concentration (titre) lors de la phase d'absorption du SO₃ dans l'eau. Les rejets seraient donc du SO₃.

L'atelier ACS est remis en fonctionnement vers minuit (après travaux). L'atelier est toutefois à nouveau mis à l'arrêt vers 14h00 le 08/07/2024 du fait de problèmes d'instrumentation, indépendants des évènements de la veille d'après l'exploitant.

Au moment de la visite d'inspection (08/07/2024 vers 14h30), l'atelier était toujours à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Causes et conséquences de l'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

- Causes de l'accident :

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait identifié les éléments suivants :

Le poste 63 kV est équipé de systèmes de sécurité secourus par une batterie. La décharge de cette batterie (plus d'alimentation par le chargeur) a conduit à la mise en sécurité (par sécurité positive) et donc au déclenchement de disjoncteurs.

Les causes du déchargement de la batterie n'étaient pas connues au moment de l'inspection.

Au moment de la visite d'inspection, le site avait rebasculé sur l'alimentation principale (batterie rechargeée, chargeur en fonctionnement et contrôles réguliers de la bonne charge).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 10/09/2020, une étude de vulnérabilité de l'alimentation électrique du site avait été imposée suite à un incident similaire (coupure de l'alimentation électrique principale). Cette étude a été transmise par l'exploitant par courrier du 17/05/2021 (voir la fiche de constat n° 4 sur cette étude).

- Conséquences de l'incident :

Au jour de la visite d'inspection, les conséquences de l'incident n'étaient pas connues.

En particulier, les quantités de vapeurs nitreuses émises au niveau de l'unité Acide glyoxylique et de SO₃ au niveau de l'atelier ACS n'avaient pas pu être estimées.

S'agissant de l'unité acide glyoxylique, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire au moment de l'inspection quel disque de rupture avait claqué (disque d'un des réacteurs ou disque d'un des réservoirs de vidange rapide - voir sur ce point la fiche de constat n° 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Un rapport contenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement devra être remis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Ce dernier pourra être complété ultérieurement dans le cas de constats ou d'actions menées en dehors de ce délai.

Un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé en ce sens. Ce projet conditionne le redémarrage de l'unité acide glyoxylique à la transmission par l'exploitant de l'ensemble des éléments permettant de garantir une exploitation en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°1 : un arrêté de mesures d'urgence est proposé afin d'encadrer les actions à mener par l'exploitant dans le cadre du redémarrage de l'unité acide glyoxylique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Vulnérabilité de l'alimentation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport d'analyse de la vulnérabilité des alimentations électriques de son établissement.

Cette étude permettra d'optimiser la stratégie générale en mode dégradé de l'établissement en définissant :

- les matériels (de production, de process et autres) à maintenir en situation de pertes d'alimentation électriques externes ;
- les options retenues en matière d'environnement ;
- les options retenues en matière de sûreté ;
- les options retenues pour les utilités avec interfaces électriques.

Elle sera étendue aux utilités présentes dans l'établissement (eau, air, gaz, azote, etc.) en cas de perte d'alimentation électrique.

Cette étude est réalisée par des personnes ou organismes compétents et doit être attestée par un rapport. Ce dernier est obligatoirement conclusif sur la stratégie générale en mode dégradé.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 17/05/2021 une étude de vulnérabilité de l'alimentation électrique de son site.

Cette étude présente un plan d'actions.

Ce plan d'actions propose des actions portant sur la fiabilisation de l'alimentation du site et des actions portant sur la mise en sécurité des différents ateliers en cas de défaillance électrique.

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, pour chacun des points du plan d'actions, si les actions proposées ont été mises en œuvre et, dans le cas contraire, de proposer un échéancier de mise en œuvre ou de justifier de l'absence de nécessité de mise en œuvre.

Les points concernant la fiabilisation de l'alimentation du site (points 1 à 4 du plan d'actions) et les actions portant sur la mise en sécurité de l'unité acide glyoxylique en cas de défaillance électrique (points 14 à 16, 27 et 28 du plan d'actions) devront être intégrés au rapport d'accident.

Les autres points pourront être présentés ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, pour chacun des points du plan d'actions, si les actions proposées ont été mises en œuvre et, dans le cas contraire, de proposer un échéancier de mise en œuvre ou de justifier de l'absence de nécessité de mise en œuvre.

Cette demande est intégrée au projet d'arrêté de mesures d'urgence mentionné dans la fiche de constat n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude de dangers unité Acide glyoxilique

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Révision
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique est révisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'étude de dangers révisée est rédigée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et en particulier.
L'étude de dangers révisée mentionne de façon explicite les évolutions apportées depuis la version précédente (référencée ESH17.087).
Constats :
La mise à jour de 2017 de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique (référencée ESH 17.087) mentionne notamment pour prévenir la surpression par emballement thermique d'un réacteur les mesures de maîtrise des risques (MMR) nommées MMR 1 et MMR 2 dans la suite du présent rapport (le détail de ces MMR est donnée en annexe confidentielle au présent rapport).
En complément de ces MMR, chaque réacteur est équipé d'un disque de rupture. Les cuves associées à la MMR 2 sont également équipés d'un disque de rupture. Ces disques de rupture sont tous collectés et canalisés vers le même cyclone.
Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer quel disque de rupture avait fonctionné.
Les disques de rupture des cuves associées à la MMR 2 (et donc le risque de surpression de ces cuves) ne sont pas mentionnés dans l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique.
Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement des MMR 1 et 2 était lié. Ces MMR ne semblent donc pas indépendantes (voir détail en annexe confidentielle du présent rapport). En tout état de cause, le niveau de confiance de 2 attribué à chacune de ces MMR ne semble donc pas justifié.
Enfin, les disques de rupture des réacteurs sont des MMR ultimes. Ainsi, s'il est déterminé que le disque de rupture ayant fonctionné le 07/07/2024 est un disque de rupture de réacteur, cela signifie que les autres MMR mentionnées dans l'étude de dangers (dont les MMR 1 et 2) n'ont pas été efficaces. Le niveau de confiance de 2 de ces MMR doit donc être remis en cause.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n° 2 : les éléments de la présente fiche de constat ainsi que le retour d'expérience de l'accident du 07/07/2024 devront être intégrés à la révision de l'étude de dangers de l'unité acide glyoxylique imposée par arrêté préfectoral du 27/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite